



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-361

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-11-14-00015 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 23 Décembre 2020, relatif à la réquisition de biens militaires situés sur la commune de Versailles (Caserne des Mortemets Bât. 003). (2 pages)	Page 4
78-2023-11-10-00009 - AYA KAN KOFFI - 10 (2 pages)	Page 7
78-2023-11-14-00012 - BLEU CONSEIL - 14 (2 pages)	Page 10
78-2023-11-08-00009 - CLEANING PRO MPP - 08 (2 pages)	Page 13
78-2023-11-09-00006 - COACHEZVOUS - 09 (2 pages)	Page 16
78-2023-11-09-00007 - DOUMI CLEAN - 09 (2 pages)	Page 19
78-2023-11-09-00008 - GRANDYOT GARDEN NATURE - 09 (2 pages)	Page 22
78-2023-11-08-00010 - HESSAS - 08 (2 pages)	Page 25
78-2023-11-14-00013 - HILDEBERT QUENTIN - 14 (2 pages)	Page 28
78-2023-11-09-00009 - ISA FEE DES COURRIERS - 09 (2 pages)	Page 31
78-2023-11-10-00010 - LOPES NOEMIE - 10 (2 pages)	Page 34
78-2023-11-14-00014 - MAYA SERVICES - 14 (2 pages)	Page 37
78-2023-11-13-00009 - MRC and CO rejet - 13 (2 pages)	Page 40
78-2023-11-10-00011 - NETTOYAGE COURANT DES BATIMENTS - 10 (2 pages)	Page 43

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-11-16-00002 - arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines dispositions applicables à la station d'épuration exploitée par le syndicat mixte d'assainissement Hydreaulys sur les communes de Saint-Cyr-l'École et Bailly (13 pages)	Page 46
78-2023-11-16-00003 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation, l'actualisation du phasage et des garanties financières et la modification des conditions d'exploitation par la société LA LAFARGE GRANULATS de la carrière située à Saint-Martin-la-Garenne, lieu-dit Les Bretelles (16 pages)	Page 60
78-2023-11-16-00004 - arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société DIELIX à Limay (78520) 727 route du Hazay (7 pages)	Page 77

Préfecture des Yvelines /

78-2023-11-09-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitenciers de Paris (5 pages)	Page 85
---	---------

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-11-16-00001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'État titulaire auprès de la police municipale de la commune d'Issou (2 pages)	Page 91
---	---------

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-11-15-00003 - .??arrêté n° 2023-01410????modifiant l'arrêté n° 2023-00659 du 13 juin 2023??accordant délégation de la signature préfectorale au sein ??du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris???? (1 page)

Page 94

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-14-00015

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 23
Décembre 2020, relatif à la réquisition de biens
militaires situés sur la commune de Versailles
(Caserne des Mortemets Bât. 003).



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

ARRÊTE DE RÉQUISITION n°

**Portant prorogation de l'arrêté du 23 décembre 2020
relatif à la réquisition de biens militaires situés sur la commune de Versailles
(Caserne des Mortemets – Bâtiment 003)**

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en place d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les moyens civils de l'État dans le département ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels le préfet détient des pouvoirs de police ;

Considérant que le bâtiment 003, dénommé Caserne des Mortemets, appartenant au Ministère de la Défense, et situé Allée des Matelots à Versailles, est, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association CITÉS CARITAS CITÉS SAINT YVES, située 24 avenue du Maréchal Joffre – 78000 Versailles, sous couvert de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Yvelines ;

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté signé le 22 mars 2021 par le Préfet des Yvelines ;

Considérant l'arrêté précédent signé le 04 novembre 2021 par le Préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes sur une longue durée, l'arrêté de réquisition relatif au bâtiment 003, dénommé Caserne des Mortemets, appartenant au Ministère de la Défense, et situé Allée des Matelots à Versailles, et concernant sa réquisition pour l'accueil et l'hébergement d'urgence, est prorogé jusqu'au **31 décembre 2024 inclus**.

Article 2 : Les articles suivants restent inchangés.

Fait à Versailles, le 14 NOV. 2023

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'exercice des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-10-00009

AYA KAN KOFFI - 10



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979797719**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Aya Kan Koffi**, 116 avenue GEORGES CLEMENCEAU 78500 SARTROUVILLE, le 03/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 03/10/23 par Mme. Koffi Aya Kan en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Aya Kan Koffi**, dont l'établissement principal est situé 116 avenue GEORGES CLEMENCEAU 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP979797719 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 10/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-14-00012

BLEU CONSEIL - 14



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821766474**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Bleu Conseil, 13 avenue De la Jonchère 78170 La Celle-Saint-Cloud, le 14/11/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 14/11/23 par M. Fouque Julien-Jérôme en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Bleu Conseil dont l'établissement principal est situé 13 avenue De la Jonchère 78170 La Celle-Saint-Cloud et enregistré sous le N° SAP821766474 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

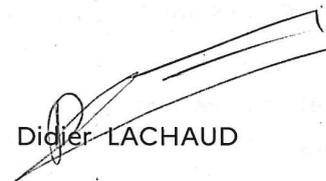
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
14/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-08-00009

CLEANING PRO MPP - 08



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951478130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Cleaning Pro MPP, 23 RUE DE LA GARE 78370 PLAISIR, le 26/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 26/09/23 par M. Mfoussie nchimoun Mohamed en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Cleaning Pro MPP dont l'établissement principal est situé 23 RUE DE LA GARE 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP951478130 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 08/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-09-00006

COACHEZVOUS - 09



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950739904**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **COACHEZVOUS**, 59 RUE JEAN MOULIN 78370 PLAISIR, le 01/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 01/10/23 par M. RICHARD David en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **COACHEZVOUS**, dont l'établissement principal est situé 59 RUE JEAN MOULIN 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP950739904 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

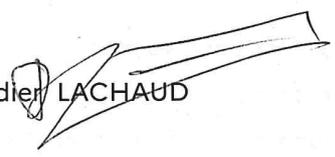
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 09/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-09-00007

DOUMI CLEAN - 09



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913939070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Doumi Clean**, 1 RUE BLAISE PASCAL 78200 MANTES-LA-JOLIE, le 09/11/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 09/11/23 par Mme. DEME HAPSATOU en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Doumi Clean**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE BLAISE PASCAL 78200 MANTES-LA-JOLIE et enregistré sous le N° SAP913939070 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif .

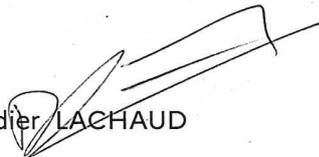
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
09/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-09-00008

GRANDYOT GARDEN NATURE - 09



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924046972**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Grandyot Garden Nature, 2 rue du Breau 78660 Ablis, le 01/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 01/10/23 par M. Grandyot Nicolas en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Grandyot Garden Nature dont l'établissement principal est situé 2 rue du Breau 78660 Ablis et enregistré sous le N° SAP924046972 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

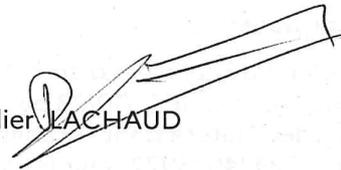
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
09/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

Didier LACHAUD



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-08-00010

HESSAS - 08



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977564277**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **hessas**, 3 square francis carco 78190 trappes, le 08/11/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 08/11/23 par M. hessas karim en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **hessas**, dont l'établissement principal est situé 3 square francis carco 78190 trappes et enregistré sous le N° SAP977564277 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent

Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
08/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-14-00013

HILDEBERT QUENTIN - 14



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814184644**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **HILDEBERT QUENTIN**, 42 Rue D ACHERES 78600 MAISONS LAFFITTE, le 08/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 08/10/23 par M. Hildebert Quentin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **HILDEBERT QUENTIN**, dont l'établissement principal est situé 42 Rue D ACHERES 78600 MAISONS LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP814184644 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

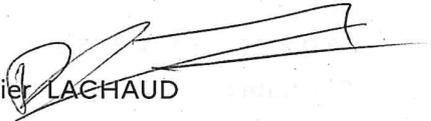
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 14/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-09-00009

ISA FEE DES COURRIERS - 09



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797624681**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Isa Fée des courriers, 60 Rue Grande Rue 78930 Vert, le 01/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 01/10/23 par Mme. LEGROS ISABELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Isa Fée des courriers dont l'établissement principal est situé 60 Rue Grande Rue 78930 Vert et enregistré sous le N° SAP797624681 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,

le 09/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-10-00010

LOPES NOEMIE - 10



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924080187**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Lopes Noemie**, 5 RUE DE L AVRE 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS, le 04/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 04/10/23 par Mme. LOPES DA VEIGA NOEMIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Lopes Noemie**, dont l'établissement principal est situé 5 RUE DE L AVRE 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP924080187 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 10/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-14-00014

MAYA SERVICES - 14



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805074762**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Maya Services, 33 RUE DU GEN LECLERC 78570 ANDRESY, le 16/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 16/10/23 par Mme. BOURISVILLE CLAUDIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Maya Services dont l'établissement principal est situé 33 RUE DU GEN LECLERC 78570 ANDRESY et enregistré sous le N° SAP805074762 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

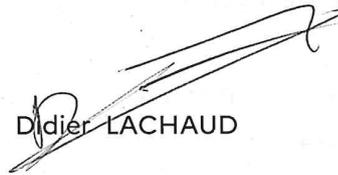
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
14/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-13-00009

MRC and CO rejet - 13



Réf : 919456582
Affaire suivie par Kahina ABADOU
Téléphone : 0171595420

Madame, Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre organisme **MRC and CO**, en date du 2023-10-04 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

En effet, il existe une incohérence entre l'adresse de votre entreprise et les informations attachées au numéro SIREN qui a été lui a été attribué par l'INSEE.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

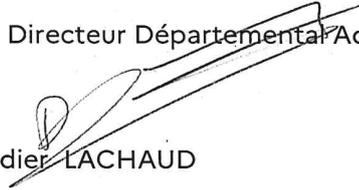
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre 78182
Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 13/11/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-10-00011

NETTOYAGE COURANT DES BATIMENTS - 10



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851704858**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Nettoyage courant des bâtiments, 26 VILLA DE LA BONNE AVENTURE 78000 VERSAILLES, le 10/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 10/10/23 par Mme. ANGOUA SIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Nettoyage courant des bâtiments dont l'établissement principal est situé 26 VILLA DE LA BONNE AVENTURE 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP851704858 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 10/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-11-16-00002

arrêté préfectoral complémentaire modifiant
certaines dispositions applicables à la station
d'épuration exploitée par le syndicat mixte
d'assainissement Hydreaulys sur les communes
de Saint-Cyr-l'École et Bailly

ARRÊTÉ

**préfectoral complémentaire modifiant certaines dispositions applicables à la station
d'épuration exploitée par le syndicat mixte d'assainissement Hydreaulys sur les
communes de Saint-Cyr-l'École et Bailly**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R.122-2 et R.181-46 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-124/DDD du 17 septembre 2009 autorisant le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.), dont le siège social est situé 12 rue Mansart à Versailles (78000), à exploiter, à Bailly (78870) et Saint-Cyr-l'École (78210), route départementale 7 – avenue de Villepreux, les installations de la station d'épuration du Carré de Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 modifié autorisant le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration du Carré de Réunion située sur les communes de Bailly et Saint-Cyr-l'École, 7 avenue de Villepreux ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014322-0004 du 18 novembre 2014 autorisant le SMAROV à exploiter une unité de traitement de sables et de boues de curage de réseaux d'assainissement et de voiries, dans l'enceinte de la station d'épuration du Carré de Réunion ;

Vu le récépissé en date du 23 octobre 2017 donnant acte au syndicat mixte d'assainissement HYDREAULYS de sa déclaration de succession au SMAROV pour l'exploitation des installations de la station d'épuration du Carré de Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2020-02-26-009 du 26 février 2020 encadrant les modifications apportées à l'installation et prenant en compte l'évolution de l'étude de dangers concernant les stockages de produits chimiques ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- Vu** l’instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d’accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d’actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l’environnement ;
- Vu** la lettre du syndicat Hydreaulys du 18 février 2021, reçue le 4 mars 2021, de transmission du porter à connaissance sur la création d’une installation photovoltaïque en toiture du bâtiment zone 6 et les compléments apportés le 16 avril 2021 et le 26 mai 2021 ;
- Vu** la lettre de l’inspection des installations classées du 12 juillet 2021 actant la mise en place en toiture du bâtiment zone 6 d’une installation photovoltaïque au sein de l’usine d’épuration ;
- Vu** le porter à connaissance sur la mise en place d’un pilote de traitement thermique des boues transmis par le syndicat Hydreaulys par lettre du 20 avril 2022, et les compléments apportés le 21 février 2023 ;
- Vu** la lettre de l’inspection des installations classées du 24 mars 2023 actant l’implantation d’un pilote expérimental de traitement thermique des boues ;
- Vu** le porter à connaissance sur l’extension des installations photovoltaïques implantées en toiture des bâtiments de l’usine d’épuration transmis par le syndicat Hydreaulys par lettre du 17 août 2022 ;
- Vu** la lettre de l’inspection des installations classées du 21 octobre 2022 actant l’extension des installations photovoltaïques en toiture des bâtiments de la zone 3, 5 et 7 au sein de l’usine d’épuration ;
- VU** le rapport de l’inspection des installations classées en date du 21 septembre 2023 ;
- VU** le projet d’arrêté transmis au demandeur par courrier du 17 octobre 2023 ;
- VU** le courriel du 7 novembre 2023 par lequel l’exploitant fait part de ses observations sur le projet d’arrêté de prescriptions complémentaires dont il a accusé réception le 24 octobre 2023 ;
- Considérant** que les modifications présentées par l’exploitant dans ses porters à connaissance du 26 février 2021, du 20 avril 2022 et du 17 août 2022 complétés, ne constituent pas des modifications devant faire l’objet d’une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l’article R.122-2 du code de l’environnement ;
- Considérant** que les modifications présentées par l’exploitant dans ses porters à connaissance du 26 février 2021, du 20 avril 2022 et du 17 août 2022 complétés, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l’article R.181-46 du code de l’environnement ;
- Considérant** que les modifications présentées par l’exploitant dans ses porters à connaissance du 26 février 2021, du 20 avril 2022 et du 17 août 2022 complétés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients non significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l’environnement ;
- Considérant** les commentaires de forme apportés par l’exploitant le 7 novembre 2023 sur le projet d’arrêté qui lui a été notifié le 24 octobre 2023 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte d'assainissement Hydreaulys, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 12, rue Mansart – 78000 VERSAILLES, est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de l'usine d'épuration Carré de réunion, sise sur le territoire des communes de Bailly et Saint-Cyr-l'École, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables.

ARTICLE 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-124/DDD du 17 septembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2791.1	A	2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de sables et de boues de curage de réseaux d'assainissement et de voiries. Capacité de traitement 42,5 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2910-B.1	E	2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	2910-B.1 Installation de combustion consommant du biogaz autre que celui visé en 2910-A Une chaudière à air pour le sécheur à bande (1,2 MW) Pilote traitement thermique des boues : Une torchère (0,8 Mwth) Puissance totale de 2 MW Classement : E
2910-A.2	DC	2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	2910-A.2 Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul Trois chaudières pour la production d'eau chaude : 3 x 1,3 MW Un groupe électrogène fioul (1,6MW) Pilote traitement thermique des boues :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
		lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène (1MWth) Puissance totale. 6,5 MW Classement : D
4510.2	DC	4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510.2 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie Aiguë1 ou chronique 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Désodorisation existante : 12,2 t • Désodorisation traitement des boues : 46,2 t • Désodorisation digestion des boues : 18,3 t • Lavage membranaire : 12,2 t Total : 88,9 t Classement : D
4310-2	DC	4310. Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4310-2 Gaz inflammables catégorie 1et 2 Gazomètres (570 m3 et 600 m3 à 20 mbar) Digesteurs (DP1 540 m3 et DP2 244 m3 à 20 mbar) Canalisation biogaz (~40 m3) Capacité de stockage de biogaz : 2,4 t Classement : D
4722	NC	4722. Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t – <u>seuil D</u>	4722 Méthanol Deux cuves enterrée de 25 m ³ de méthanol Quantité totale 40 t Classement : NC

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
4734	NC	4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – <u>seuil D</u>	4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont fioul) Une cuve enterrée de 8 m ³ de fuel Quantité totale 7t Classement NC

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1630	NC	1630. Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t – <u>seuil D</u>	Emploi ou stockage de lessive de soude la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t : 48 t
2160.1	NC	2160. Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ – <u>seuil D</u>	2160.1 Silos de produit organique dégageant des poussières inflammables Deux silos plats de boues séchées de 300 m ³ Capacité totale de stockage : 600 m3
4802-2a	NC	4802. Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (Rubrique devenue la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg – <u>seuil D</u>	Nouvelles pompes à chaleur contenant au total 198 kg de gaz R134

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classée)

ARTICLE 3 :

Un chapitre 8.10 « Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09-124/DDD du 17 septembre 2009 modifié, de la manière suivante :

« CHAPITRE 8.10 INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

ARTICLE 8.10.1 Consistance des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de modifications transmis par courrier du 26 février 2021 et 17 août 2022 et dans les compléments apportés le 16 avril 2021 et le 26 mai 2021.

Le parc photovoltaïque est disposé sur les toitures des bâtiments situés :

- en zone 3 (bâtiment annexe du bassin de pollution)
- en zone 5 (bâtiment énergie)
- en zone 6 (bâtiment filtration membranaire)
- en zone 7 (bassin biologique)

Les implantations sont exclusivement situées en dehors du site classé de la Plaine de Versailles.

Les installations photovoltaïques sont composées au total de 1286 panneaux, pour une puissance totale installée de 462,5 kWc et répartis comme suit :

- 204 panneaux en toiture de la zone 3, pour une puissance installée de 76,5 kWc ;
- 30 panneaux en toiture de la zone 5, pour une puissance installée de 11,3 kWc ;
- 656 panneaux en toiture de la zone 7, pour une puissance installée de 246 kWc ;
- 396 panneaux déjà présents en toiture de la zone 6 (filtration membranaire), pour une puissance installée de 128,7 kWc.

Les panneaux sont installés par groupe de 4 à 8 unités, sur une structure en polypropylène lestés et inclinés de 13 degrés par rapport au sol. Chaque groupe présente une pente inversée par rapport au précédent. Ils atteignent une hauteur de 34 cm maximale par rapport au sol ou aux poutres métalliques.

Les onduleurs sont tous positionnés en toiture des bâtiments dans les renforcements de la toiture, invisibles des alentours. Au total, 5 onduleurs sont installés et reliés au TGBT des zones concernées :

- 1 onduleur d'une puissance maximale DC admissible de 110 kWc et bridé à 77 kWc, localisé en toiture de la zone 3,
- 1 onduleur d'une puissance maximale DC admissible de 30 kWc, localisé en toiture de la zone 5,
- 1 onduleur d'une puissance maximale DC admissible de 165 kWc, localisé en toiture de la zone 6,
- 2 onduleurs d'une puissance maximale DC admissible de 2 x 110 kWc, localisés en toiture de la zone 7.

La production est consommée directement sur le site (autoconsommation de la production de l'installation photovoltaïque).

ARTICLE 8.10.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant respecte en toutes circonstances les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partie d'énergie solaire comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable.

L'exploitant contrôle régulièrement (minimum annuellement), l'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectées à ces panneaux. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié

consultable à tout moment et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité des unités de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout évènement climatique susceptible d'affecter la sécurité des unités de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.3 Consignes d'intervention

L'exploitant établit des consignes précises dans une fiche d'intervention pour :

- la gestion des alarmes,
- les opérations à mener en cas d'incendie et les risques résiduels,
- l'accueil des secours,
- les modalités d'accès aux installations,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Cette fiche est intégrée au Plan d'opération Interne (POI) et communiquée au service de secours avant raccordement final de l'installation photovoltaïque au TGBT.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.10.4 Prévention des risques pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire

ARTICLE 8.10.4.1 Implantation des unités de production

Les unités de production seront signalées par une signalisation spécifique afin de spécifier le risque en toiture en particulier :

- sur les accès principaux aux toitures,
- à proximité immédiate des onduleurs,
- tous les 5 m sur les chemins de câbles DC entre les boîtes de raccordement des principaux ensembles et les onduleurs,
- au-dessus des dispositifs principaux de coupure d'urgence.

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque sont identifiés et repérés par des étiquettes facilement visibles et fixées d'une manière durable en correspondance avec les plans et schémas de l'installation :

- Boîtiers de jonction et coffret DC avec, sur le coffret DC, une étiquette portant la mention « Coupure d'urgence entrée onduleur » en lettres rouges sur fond jaune ;
- Tenant et aboutissant des câbles DC et AC, avec repérage des polarités pour les câbles DC ;
- Onduleurs ;
- Dispositifs de protection et de sectionnement ;
- Disjoncteurs de branchement ;
- Dispositifs de coupure d'urgence ;
- En tête des installations photovoltaïques, à proximité des interrupteurs-sectionneurs généraux AC, une étiquette portant la mention « Sectionnement général – Installation photovoltaïque », complété d'une étiquette portant la mention « Coupure d'urgence sortie onduleur » en lettres rouges sur fond jaune ;

Les plans d'intervention des bâtiments seront mis à jour avec les installations photovoltaïques, y compris les accessoires (onduleur, arrêts d'urgence...) et les nouveaux moyens d'extinction mis en œuvre (extincteurs ABC).

ARTICLE 8.10.4.2 Supervision

Les installations photovoltaïques sont équipées d'un moyen de monitoring moderne. Ce système est raccordé à la supervision afin de disposer d'un report d'information en continu et, le cas échéant, l'alerte vers l'astreinte 24h/24 365j/an des défauts susceptibles de générer un risque particulier (incendie ...).

ARTICLE 8.10.4.3 Dispositifs de coupure d'urgence

L'exploitant met en place des dispositifs (type coupure d'urgence des circuits AC et DC) pour éviter en toute circonstance le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque.

Les moyens de coupure d'urgence de l'installation photovoltaïque, assurés par l'intermédiaire d'une action télécommandée, sont implantés au même endroit que les moyens de coupure générale électrique des bâtiments, à proximité immédiate de l'accès des bâtiments :

- en façade Nord du bâtiment 3, pour les installations photovoltaïques en toiture de la zone 3,
- dans la galerie Nord/Sud près de la porte Sud du bâtiment énergie (zone 5), pour les installations photovoltaïques en toiture de la zone 5,
- dans le hall central près de la porte principale du bâtiment de traitement membranaire (zone 6), pour les installations photovoltaïques en toiture des zones 6 et 7.

La coupure d'urgence entraîne l'isolement du circuit AC dans le TGBT et du circuit DC en amont des onduleurs sur la toiture. L'ordre d'actionnement des coupures d'urgence (coupure générale du bâtiment / coupure photovoltaïque) ne génère aucun risque particulier, des tests sont menés à cet effet lors de la mise en service.

Les onduleurs et/ou le coffret DC disposent d'un voyant permettant d'attester de la coupure effective des circuits AC et DC.

Les moyens de coupure d'urgence de l'installation photovoltaïque sont complétés de coupures actionnables manuellement, au plus près des modules, et permettant d'isoler les groupes de modules entre eux.

ARTICLE 8.10.4.4 Plan schématique

Un plan schématique des installations photovoltaïques est apposé à proximité immédiate des moyens de coupure d'urgence, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 8.10.4.5 Défense incendie

L'exploitant dispose de poteaux d'incendie permettant d'assurer un débit de 180 m³/h sur trois poteaux simultanément, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- le poteau incendie n°188 face au bâtiment de traitement membranaire situé en zone 6,
- les poteaux incendie n°186 et n°188 situés à proximité des bassins biologiques de la zone 7,
- le poteau incendie n°189 situé à proximité de l'accès à la toiture du bâtiment énergie situé en zone 5,
- le poteau incendie n°190 face au bâtiment annexe du bassin de pollution situé en zone 3.

Les toitures des zones 3, 5, 6 et 7 sont équipées d'extincteurs avec, a minima un extincteur à poudre ABC de 9 kg par surface de 200 m². Pour chaque toiture, l'un des extincteurs sera judicieusement positionné pour permettre également l'attaque d'un départ de feu sur l'onduleur. »

ARTICLE 4

Un chapitre 8.11 « Pilote de traitement thermique des boues » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09-124/DDD du 17 septembre 2009 modifié, de la manière suivante :

« CHAPITRE 8.11 Pilote de traitement thermique des boues

ARTICLE 8.11.1 Durée de fonctionnement du pilote de traitement thermique des boues

Le pilote de traitement thermique des boues est une installation exploitée pour une durée de 26 mois à compter de la mise en service et jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

L'exploitant transmet à l'inspection la date de démarrage du pilote de traitement thermique des boues dans le mois suivant sa mise en service.

ARTICLE 8.11.2 Conception et accès du pilote de traitement thermique des boues

Le pilote de traitement thermique des boues est exclusivement implanté dans la partie Ouest du bâtiment de traitement des boues de la zone 8 de l'usine d'épuration.

La torchère et le groupe électrogène sont situés dans l'angle Sud-Ouest du parvis du bâtiment de traitement des boues de la zone 8.

Le pilote est intégré dans le périmètre de l'usine et son accès s'effectue par l'entrée principale. Il bénéficie du contrôle d'accès du site en phase d'exploitation.

ARTICLE 8.11.3 Conditions d'exploitation du pilote de traitement thermique des boues

Le pilote permet de traiter 150 kg/h de boues déshydratées provenant uniquement de l'usine d'épuration et comprend les étapes de traitement suivantes :

- prétraitement des intrants
- séparation des phases
- récupération des flux sortants

Le gaz produit est brûlé en torchère après analyse.

Le liquide produit est retourné en tête de station après prélèvement et analyse. Une partie est envoyée vers des laboratoires/écoles. Si l'analyse tend à montrer un risque quelconque sur les performances épuratoires de la station, le liquide est envoyé vers des filières adaptées.

Le solide produit est analysé et des essais sont faits dans différents laboratoires/écoles. L'élimination du surplus de solide se fait dans des filières adaptées. Le solide est stocké en container avant élimination.

Le retour au sol de la partie solide est interdit.

Le pilote est mis en chauffe en début de semaine et est exploité en journée par du personnel nommément désigné. Le soir, le pilote est basculé en eau tout en étant maintenu à température. Il est arrêté à froid en fin de semaine.

Des campagnes de fonctionnement de nuit ont lieu avec présence de personnels nommément désignés. Si ces campagnes sont concluantes, un fonctionnement de nuit avec astreinte est envisagé.

Le pilote est fourni avec l'ensemble des éléments de sécurité ainsi qu'avec un contrôle commande pilotant les principaux paramètres process (débit, température, pression). Des alarmes sonores et visuelles permettent de contrôler le process.

ARTICLE 8.11.4 Gestion du pilote de traitement thermique des boues

ARTICLE 8.11.4.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 8.11.4.2 Consignes d'exploitation du pilote de traitement thermique des boues

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 8.11.5 Prévention des risques

ARTICLE 8.11.5.1 Exploitation et consignes

Le pilote est conçu et exploité dans une politique globale de maîtrise des risques et en particulier toutes les dispositions sont prises pour respecter les prescriptions applicables en termes de maîtrise des risques.

Le pilote doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets
- les mesures à prendre en cas de défaillances d'un système de traitement
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses
- les moyens à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte et d'évacuation
- les procédures d'arrêt d'urgence

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par un organisme ou des personnes compétentes. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme ou des personnes qualifiées. L'exploitant vérifie régulièrement l'état des installations électriques.

Le pilote est tenu à l'arrêt lors des conditions extrêmes de température extérieure pour exclure le risque de rupture électrique par grand froid (seuil d'arrêt du pilote à -5°C extérieur) et par grande chaleur (seuil d'arrêt à +35°C extérieur).

ARTICLE 8.11.5.2 Mesures de sécurité

L'exploitant met en place les dispositifs suivants pour la sécurité :

- des moyens de coupure du procédé (mise en sécurité des installations): en cas de fuite de gaz inflammable (détecteurs de CH₄) ou en cas de détection incendie (détecteurs incendie). Toute détection de gaz, au-delà de 10 % de la LIE, ou toute détection d'incendie déclenche une alarme afin d'alerter le personnel présent dans ou à proximité des installations. Cette alarme est reportée au poste de supervision. L'exploitant tient à jour une liste et un plan des détecteurs et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- des moyens de surveillance de sécurité du procédé permettant une coupure automatique des moyens (chauffage, alimentation boues, etc.), indépendant des moyens de conduite du pilote (vannes de régulation de pression avec mesure de pression intégrées qui déclenchent une alarme, mesure en pression et en température du réacteur) ;
- une sécurité mécanique « disque de rupture » du procédé ;
- la présence permanente de personnel lors du fonctionnement dans une première phase d'exploitation puis télé alerte d'un agent en cas de défaillance. Par défaut, il y a une coupure électrique automatique du pilote.

- une ventilation continue des locaux : l'installation ne peut démarrer si la ventilation n'est pas en fonctionnement. Un défaut de ventilation provoque l'arrêt de l'installation et déclenche une alarme reportée au poste de supervision. Le système de ventilation dispose d'un extracteur de secours en cas de dysfonctionnement de la ventilation.

ARTICLE 8.11.6 Torchère

Le pilote de traitement thermique des boues est associé à une torchère. L'exploitant doit assurer la disponibilité et la fiabilité de la torchère et prévenir tout risque d'entrée d'air.

La torchère est équipée :

- d'un dispositif d'auto-allumage dont l'alimentation électrique est secourue ;
- d'un dispositif de contrôle de la flamme ;
- d'un dispositif de mesure de la température de combustion ;
- d'un dispositif d'arrêt flamme en pied de torchère.

L'allumage de la torchère est reporté au poste de surveillance de la station d'épuration.

Les installations sont équipées d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz brûlé. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Saint-Cyr-l'École et de Bailly, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies de Saint-Cyr-l'École et de Bailly pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bailly, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale


Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-11-16-00003

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires relatif à la prolongation de la
durée de validité de l'autorisation
d'exploitation, l'actualisation du phasage et des
garanties financières et la modification des
conditions d'exploitation par la société
LA LAFARGE GRANULATS de la carrière située à
Saint-Martin-la-Garenne, lieu-dit Les Bretelles

ARRÊTÉ

préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation, l'actualisation du phasage et des garanties financières et la modification des conditions d'exploitation par la société la LAFARGE GRANULATS de la carrière située à Saint-Martin-la-Garenne, lieu-dit Les Bretelles

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.181-46

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°36216, du 07 décembre 2015 autorisant la société Lafarge Granulats France à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires d'une superficie de 31 ha 91a et 46ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne, sise au lieu-dit « Les Bretelles » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-031 du 22 avril 2016 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, au titre de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant ouverture de la participation du public par voie électronique, du 31 juillet 2023 au 14 août 2023 inclus, sur la demande de report d'exploitation et la modification non substantielle des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société LAFARGE GRANULATS France – carrière au lieu-dit « Les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne (78520) ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la Société Lafarge Granulats France en date de décembre 2021 et complétée le 08 novembre 2022 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis de l'unité Prévention des risques et Nuisances du service Environnement de la Direction Départementale des territoires des Yvelines en date du 03 février 2023 ;

VU l'avis du département Faune et Flore Sauvages du Service Nature et Paysage de la DRIEAT en date du 13 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 26 septembre 2023 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé par courriel du 5 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 2 novembre 2023 ;

VU le courriel du 15 novembre 2023 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36216 du 07 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, par courriel du 15 novembre 2023, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Lafarge Granulats dont le siège social est situé 14-16 Bd Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-

Garenne, au lieu-dit « Les Bretelles », sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation de la carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Désignation de l'activité
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Extraction de sables et de graviers sur une superficie de 31ha 91a 46ca, pour un tonnage maximal annuel extrait de 350 000 tonnes/an.
2517	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Station de transit d'une surface supérieure à 30 000 m ² (soumise à Autorisation avant la suppression de ce régime).

A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article II-1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite conformément à l'étude d'impact et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation de février 2013, complété le 16 juin 2014, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015, à l'exception de la durée d'exploitation. »

ARTICLE 4 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisée spécifiée à l'article I-3 à l'alinéa «- durée d'autorisation : » de l'arrêté préfectoral n°36216 du 07 décembre 2015, est prorogée de 5 ans, soit jusqu'au 07 décembre 2032.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES MODALITÉS D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DE L'EXPLOITATION

5.1. Le merlon végétalisé situé au Nord-Est du site

L'article IV-2-1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015, intitulé « Mesures particulières » est modifié comme suit :

« Dans le cadre de l'insertion paysagère de la carrière dans son environnement proche et lointain, l'exploitant prolonge le merlon au Nord-Est du site, servant à la

fois de protection paysagère et acoustique vis-à-vis des habitations proches de Saint-Martin-la-Garenne ».

5.2. Les rangs de merisiers sur le chemin de Villeneuve à Saint-Martin-la-Garenne

Le point n°2, à l'alinéa 3 de l'article IV-2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015, commençant par « les plantations de merisiers (...) » est supprimé.

5.3. Tracé du convoyeur à bandes

L'annexe 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015, portant sur l'itinéraire du convoyeur à bandes, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

6.1 – Mesures de prévention de la turbidité des eaux souterraines

L'article IV-3-2 « Mesures de prévention de la turbidité des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 est complété comme suit :

« Deux contrôles de l'adéquation des mesures de protection de la ressource en eau pendant les phases d'exploitation, de remise en état, et de remblaiement de la carrière, doivent être réalisés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages de Saint-Martin-la-Garenne, en date du 05 mars 2010. Le premier contrôle a lieu lors de la finalisation du casier n°5 et du commencement du casier n°6, le second au cours de la remise en état du site. Un hydrogéologue agréé est nommé pour la réalisation de ces contrôles ».

6.2 – Mesures en cas de pollution accidentelle des eaux

L'article IV-3-4 « Mesures en cas de pollution accidentelle d'un casier » est modifié et complété comme suit :

« Article IV-3-4 Mesures en cas de pollution accidentelle des eaux

1. Pollution accidentelle : généralités

La délégation des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées sont alertées, par l'exploitant, de toute dégradation de la qualité de l'eau (en cas de pollution accidentelle de la Seine, d'un casier, ...).

L'exploitant prend, le cas échéant, toutes les mesures pour rétablir la bonne qualité des eaux souterraines et informer en cas de non-conformité, en sus du service instructeur, l'Agence Régionale de Santé, la Communauté urbaine GPS&O et l'exploitant des champs captants, conformément à l'article 10.4 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 05 mars 2010.

2. Mesures en cas de pollution accidentelle d'un casier ».

Le contenu de l'article IV-3-4 de l'arrêté préfectoral n°36216 du 07 décembre 2015 reste inchangé, et est intégré au point n°2. du présent article.

6.3 – Mesures pérennes à mettre en place à l'issue du 1^{er} casier

L'article IV-3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 est modifié comme suit :

Bassin de compensation hydraulique

« Le bassin de compensation hydraulique se situe à proximité du site de traitement de Sandrancourt, et au Sud du plan d'eau de l'Illon, auquel il est relié par deux canalisations équipées de vannes manuelles. La surface du bassin de compensation hydraulique est de 45 650 m², et le débit de remplissage dudit bassin de 0,27 m³/s. Le volume utile total est de 115 038 m³ à la cote de niveau maximal, qui est fixée à 19,52 m NGF.

La cote du fond du bassin est de 17 m NGF, celle du début de remplissage du bassin est de 17,50 m NGF et celle de l'arrivée du bassin de 17,12 m NGF. La pente d'écoulement est de 0,28 %.

Les deux canalisations liant le bassin de compensation hydraulique au plan d'eau de l'Illon disposent des mêmes caractéristiques techniques. Leur diamètre est de 1 m chacune. Elles ont un diamètre normal (DN) de 600 mm, et sont construites en béton lisse. Chacune des canalisations est équipée d'une vanne manuelle, qui demeure fermée en situation normale. Le tracé modifié de ces vannes est en annexe 3.

L'ouverture des vannes est réalisée manuellement dès réception d'une alerte de risque de crue de la part de Vigicrues.

La gestion et la maintenance des deux vannes manuelles, équipant les canalisations de remplissage du bassin de compensation hydraulique, sont gérées par la société Lafarge Granulats France pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant fournit toutes informations utiles concernant cette gestion et maintenance des vannes, dans le cadre de la convention passée avec la collectivité définissant les engagements en fin d'exploitation. Il constitue une provision financière pendant l'exploitation de la carrière au bénéfice du futur gestionnaire des terrains, une fois la cessation actée, en prévision du coût de vidange du bassin pouvant intervenir sur une période de 30 ans suivant la cessation d'activité effective de la carrière.

L'exploitant rédige des consignes écrites pour les éléments suivants :

- La maintenance des vannes manuelles : fréquence et objet du contrôle, tests éventuellement réalisés, procédure de sécurité, etc.
- L'entretien du bassin de compensation hydraulique : fréquence, mesures d'entretien réalisées, procédure de sécurité, etc.

L'exploitant établit une procédure en cas de crue de la Seine, qui comprend notamment, la gestion des vannes et la surveillance du niveau du bassin de compensation hydraulique. En situation de fin de crue, l'exploitant applique la procédure indiquée dans le dossier de porter-à-connaissance : lors de la décrue, la vidange du bassin est réalisée d'abord naturellement, puis par un pompage effectué par une entreprise spécialisée. Ces procédures font l'objet d'un écrit affiché aux endroits stratégiques sur site.

L'ensemble de ces documents est mis à jour autant que nécessaire, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion de crue dans le secteur réaménagé

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une dépression topographique par rapport au terrain naturel initial, dont les cotes seront de 12,9 m NGF au Nord et 14,2 m NGF au Sud (pente de 0,5 %, et localement 1%) et hors nappe en étiage.

Dans le cadre de la remise en état du site, le terrain réaménagé est raccordé au terrain naturel par un talus de pente de 30 % sur la frange Nord et un talus de pente comprise entre 5 et 10 % en limites Est, Ouest et Sud.

Ainsi la dépression formée pourrait être partiellement en eau, soit par des remontées du niveau de la nappe, soit par débordement de la Seine et le cas d'une pollution accidentelle de ce plan d'eau est assimilable au cas de pollution accidentelle de la Seine en crue débordante.

L'exploitant installe, à l'issue de la remise en état du site, et conformément à l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique :

- une levée de terre de façon à protéger le site et le champ captant de Saint-Martin-la-Garenne d'une éventuelle crue, d'une période de retour 13,9 ans.
- des buses connectées à la Seine permettant de vidanger la future dépression au droit du projet post-réaménagement au rythme de la décrue de la Seine,
- un dispositif de pompage dans la dépression et permettant de la vidanger rapidement en cas de pollution: débit envisageable de 3 000 m³/h (dispositif de pompage fixe ou mobile, avec contrat d'intervention),

Le volume de compensation disponible et les équipements précédents permettront :

- d'empêcher l'inondation de la dépression pour les crues débordantes de récurrence inférieures à 13,9 ans,
- pour les crues de récurrence supérieures à 13,9 ans, de vidanger la dépression après la crue.

Les mesures précédentes nécessitent de gérer l'inondation de la zone de compensation hydraulique par l'ouverture d'une vanne en cas de crue et de gérer la vidange complète de cette zone avec la mise en place d'un pompage après la crue.

À l'issue du réaménagement du site, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE réalise, à ses frais, le suivi de la qualité physico-chimique dans les piézomètres de suivi et dans les forages, pendant 5 ans, à compter de la validation, expresse ou tacite, de l'attestation de travaux (ATTES-Travaux) par l'inspection des installations classées ; et conformément au protocole technique conclu entre la Camy, Véolia Eau et Lafarge, annexé au dossier de demande d'autorisation initial. Les paramètres analysés et les fréquences sont les mêmes que pendant l'exploitation. »

ARTICLE 7 – PHASAGE

Les plans de phasage de la remise en état de la carrière présentés en annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 sont remplacés par les plans de phasage présentés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article V-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36216 du 07 décembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Situation (durée)	S1 en ha	S2 en ha	L en m	CR en € TTC
Période 2020-2025	2.50	14.70	539	696 424 €
Période 2025-2030	4.20	14.50	943	744 020 €
Période 2031-2032	0	0	0	0,00 €

CR (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

Où :

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 € / ha ;
C2 : 34 070 € / ha ;
C3 : 47 € / m ;

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA R}}{1 + \text{TVA 0}} = 1,2325$$

Où :

Index = indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, la série correspondante multipliée par un coefficient de raccordement : 115,9 X 6,5345 = 757,34855 (valeur de juillet 2021)

Index₀ = Indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;

TVA_R = taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,2 (valeur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014) ;

TVA₀ = taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

ARTICLE 9 – PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-DRIEE-031, RELATIF AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Conformément au point II, 4°, de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, la prolongation de la validité de l'autorisation d'exploiter la carrière entraîne, de fait, la prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-031, du 22 avril 2016, portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 07 décembre 2032.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui t la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

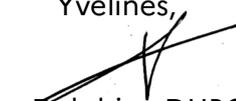
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-la-Garenne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale des
Yvelines,



Delphine DUBOIS

Annexes

Annexe 1 : Nouveau tracé du convoyeur à bandes (1 page)

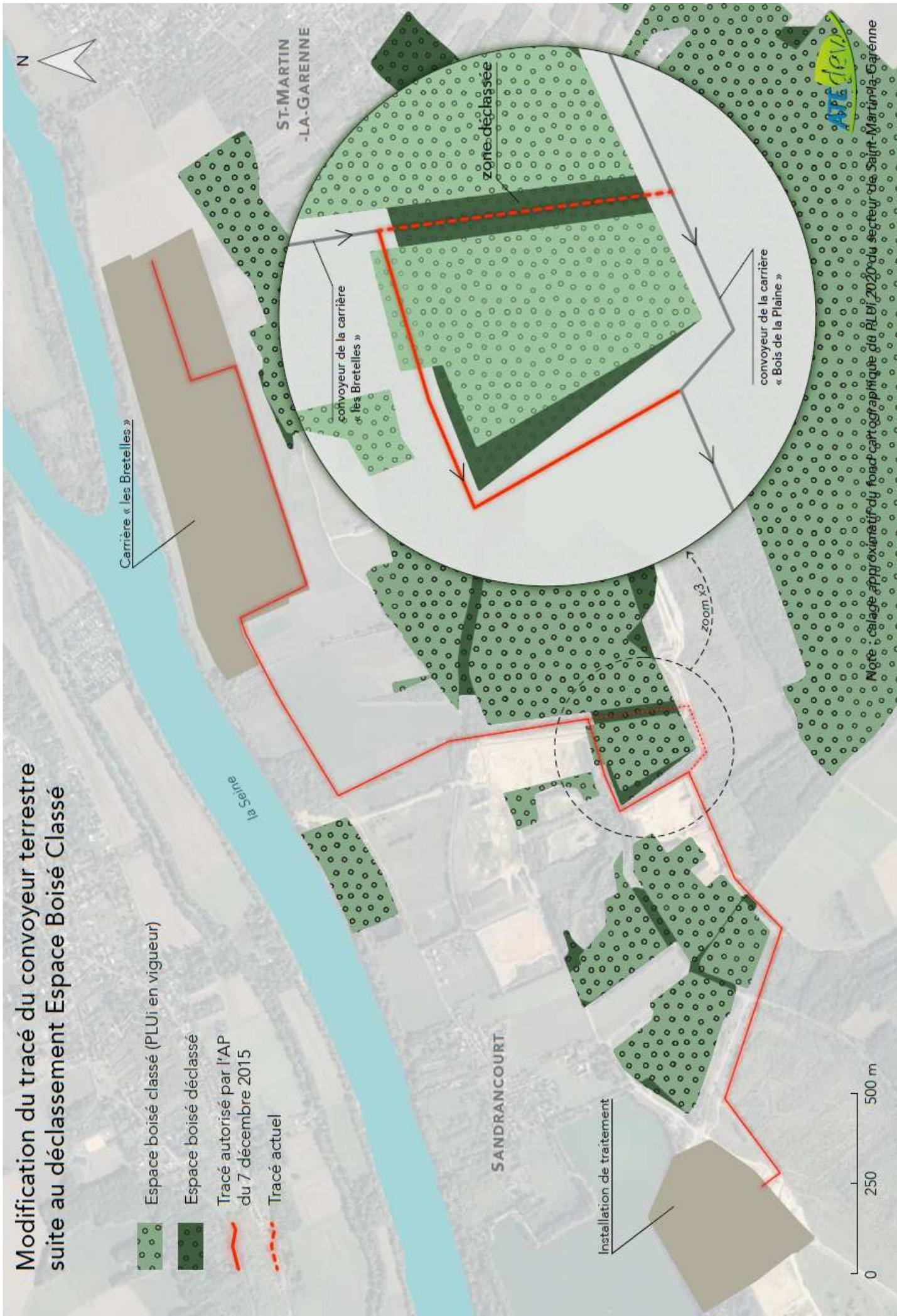
Annexe 2 : Plans de phasage actualisés (1 page)

Annexe 3 : Plan du tracé des canalisations reliant le bassin de compensation hydraulique au plan d'eau de l'Ilon (1 page)

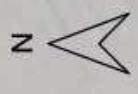
Annexe 1 : Nouveau tracé du convoyeur à bandes

Modification du tracé du convoyeur terrestre suite au déclassement Espace Boisé Classé

-  Espace boisé classé (PLUi en vigueur)
-  Espace boisé déclassé
-  Tracé autorisé par l'AP du 7 décembre 2015
-  Tracé actuel



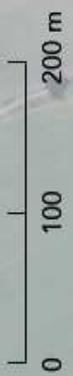
Annexe 2 : Plans de phasage actualisés



Phasages autorisés et sollicité de la carrière « les Bretelles »

Phasage autorisé dans l'AP
du 7 décembre 2015

Phasage sollicité



source orthophoto : IGN, 2018

Annexe 3 : Plan du tracé des canalisations reliant le bassin de compensation hydraulique au plan d'eau de l'Ilon

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-11-16-00004

arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société DIELIX à Limay
(78520) 727 route du Hazay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DIELIX à Limay (78520) 727 route du Hazay**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-005 en date du 4 janvier 2008 modifié, autorisant la société SARP INDUSTRIES, dont le siège social est situé 427, route du Hazay à Limay (78520), à exploiter des installations de traitement de déchets huileux et de production de biodiesel sur la commune de Limay (78520) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-40451 du 12 décembre 2016 autorisant la société DIELIX à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de déchets huileux et de production de biodiesel sur la commune de Limay (78520) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-07-06-00001 du 6 juillet 2022 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2016 susvisé, imposant des prescriptions complémentaires à la société DIELIX en raison de modifications des installations exploitées à Limay (78520), 727 route du Hazay ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le porter-à-connaissance en date du 5 juillet 2022 déposé par la société DIELIX ;

VU le porter-à-connaissance en date du 14 février 2023, transmis par courriel du 23 février 2023 par la société DIELIX ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2022 de l'Inspection des installations classées, concernant le porter-à-connaissance du 5 juillet 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2023 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier daté du 27 octobre 2023 notifié le 2 novembre suivant et par courriel (au moyen du guichet unique numérique) du 27 octobre 2023r ;

VU le courriel du 10 novembre 2023 (transmis au moyen du guichet unique numérique) par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés incluant : la création d'une plateforme de prélèvement citernes, la mise en service d'une cuve de stockage de 100 m³ d'huile alimentaire usagée- (HAU), la mise en service d'une cuve de stockage de 150 m³ d'esters méthyliques d'acides gras (EMAG) ont été jugés comme des modifications non substantielles ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet incluant : la création d'une zone de stockage des déchets, la remise en service d'une cuve d'acide sulfurique dilué, la modification de la section 01-600 de purification de la glycérine engendrant la mise en fonctionnement d'un filtre-pressé est jugé comme une modification non substantielle ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral N°2016-40451 du 12 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été tenu compte de l'observation de l'exploitant transmise le 10 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DIELIX dont le siège social est situé au 727 route de Hazay, Zone du Port autonome de Limay-Porcheville, 78520 LIMAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIMAY, au 727 Route du Hazay, Zone Portuaire de Limay-Porcheville, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-40451 du 12 décembre 2016 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 1,7 ha et est organisé de la façon suivante :

- bâtiment process de 1380 m² de surface comprenant également la salle de conduite, le laboratoire, un atelier de maintenance, les unités nécessaires (groupe eau glycolée, compresseurs, local électrique). Ce bâtiment comprend les locaux administratifs (bureaux, vestiaires, sanitaires). Ce bâtiment sera également le lieu des stockages suivants :
 - 3 cuves de stockage intermédiaire de méthanol d'une capacité totale de 50 m³,
 - 3 cuves de stockage intermédiaire d'acide sulfurique dilué d'une capacité totale de 55 m³ soit 2 cuves de 12,5 m³ situées en extérieur et 1 cuve de 30 m³ située au sein du bâtiment B ,
 - 1 cuve d'acide sulfurique concentré de 12,5 m³ située en extérieur ;
 - un stockage intermédiaire de 4 tonnes d'acide phosphorique sous forme de GRV dont 3 tonnes situées au sein du local filtre-pressé en façade ouest du bâtiment B ;
 - 2 cuves de stockage intermédiaire d'huiles d'une capacité de 130 m³ alimentant les réacteurs d'estérification et de trans-estérification,
 - 2 cuves de préparation catalytique d'une capacité maximale totale de 60 m³,
 - 2 x 3 réacteurs de 15 m³ pour les réactions d'estérification,
 - 2 x 3 réacteurs de 15 m³ pour les réactions de trans-estérification,
 - 2 réacteurs de 10 m³ et 3 m³ pour les réactions de neutralisation du glycérol,
 - 1 décanteur de 29 m³ et un réacteur de 10 m³,
 - d'autres cuves tampon, décanteurs et réacteurs pour les autres réactions d'une capacité totale maximale de 90 m³ environ,
 - 1 cuve de 30 m³ de « lourds » générés par la purification du biodiesel,
 - 1 laveur humide de 2 m³ pour le captage et traitement des éventuelles émissions de méthanol,
- bâtiment de l'unité de prétraitement des Huiles Alimentaires Usagées de 750 m² de surface avec 2 cuves d'eaux ambrées (eaux issues du prétraitement) de 36 m³ chacune et à l'extérieur 3 cuves sur rétention :
 - 1 cuve de 100 m³ contenant un mélange eau + huile,
 - 1 cuve de 100 m³ contenant des huiles en attente de transfert vers la zone de stockage,
 - 1 cuve de 100 m³ contenant de l'eau usée industrielle.

Le site dispose par ailleurs :

- d'une zone de stockage de matières premières et produits finis sur rétention :

- 6 cuves aériennes de matières premières grasses (de 2x500 m³; 2x250 m³; 2x900 m³), dont l'une de 900 m³ pouvant être affectée au stockage de biodiesel ;
- 1 cuve aérienne de méthanol (ou éthanol) (de 240 m³),
- 3 cuves aériennes de biodiesel (de 500 m³ ; 2x1400 m³),
- 2 cuves aériennes de glycérine (de 60 m³; 180 m³).
- 1 cuve de stockage tampon de glycérine (24 m³) située au rez-de-chaussé du bâtiment B ;
- d'un bassin de sécurité d'une capacité de 250 m³ (confinement des eaux d'extinction),
- d'un groupe motopompe du système d'extinction automatique,
- d'une réserve incendie de capacité totale de 600 m³,
- de parkings, voiries, et espaces verts,
- d'une zone de stockage couverte de 100 m² contenant 45 tonnes de potasses ;
- d'une dalle bétonnée de 130 m² destinée au stationnement à vide d'un maximum de 3 véhicules de collecte d'HAU ;
- une zone couverte dédiée au stockage de déchets dangereux et non dangereux d'une surface de 131 m² située à proximité du bassin de sécurité de confinement des eaux d'extinction ;
- un local filtre-pressé d'une surface de 77 m² situé au niveau de la façade ouest du bâtiment B ;
- une plateforme de prélèvement des citernes de 6 m².

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 6 juillet 2022 modifiant les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-40451 du 12 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-40451 du 12 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs précisant leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger est assurée par plusieurs détecteurs dont le nombre est déterminé par l'exploitant au moyen d'une analyse formalisée.

Les détections incendie et les alarmes mises en place sont les suivantes :

- détecteur optique de fumée au niveau de l'armoire TGBT située dans le local technique,
- détecteurs infrarouges au niveau des zones de process du bâtiment B « biodiesel »,
- détecteurs optiques de fumée ou thermo-vélocimétriques au niveau des locaux techniques (salle de contrôle/commande, laboratoire, local électrique, zone maintenance, ...) du bâtiment B « biodiesel »,
- détecteurs infrarouges, optiques de fumée ou thermo-vélocimétriques au niveau du bâtiment C « prétraitement des HAU »,
- avertisseurs sonores dans le bâtiment C « prétraitement des HAU »,
- détecteurs infrarouges au niveau de la zone de stockage,
- détecteur thermo-vélocimétriques au niveau du fondoir dans la bâtiment C avec une sirène d'alarme dans le hall du bâtiment B.

Les détecteurs incendie sont reliés à une unité centrale. Un tableau de signalisation est installé en salle de contrôle.

Des détecteurs catalytiques ou infrarouges permettent la détection de méthanol sous forme gazeuse au niveau de l'aire de stockage des cuves aériennes et près des cuves de stockage intermédiaire de méthanol dans le bâtiment process.

La cuve de méthanol est équipée d'un système d'inertage à l'azote.

La cuve d'acide sulfurique de 30 m³ située au sein du bâtiment B est équipée d'une sonde mécanique et d'un niveau radar avec report électronique par l'intermédiaire d'un afficheur digital situé à proximité de la cuve. Le report est également effectué au niveau de l'automate de production sous la surveillance des opérateurs du site. Un signal numérique est prévu dans l'automate de production afin d'alerter l'opérateur en cas d'atteinte d'un niveau critique de remplissage de la cuve détecté par le niveau radar.

La cuve de stockage tampon de glycérine de 24 m³ située au sein du bâtiment B est équipée d'un système de détection de débordement, d'une sonde radar de détection de niveau haut (LS) à laquelle est asservie la pompe d'alimentation de la cuve.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-40451 du 12 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

GÉNÉRALITÉS

L'unité de prétraitement des huiles alimentaires usagées visée au présent chapitre est réalisée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 2 octobre 2006, et les porters-à-connaissance ultérieurs, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité maximale de prétraitement est de 40 000 tonnes par an, soit 121 tonnes par jour sur une période de 330 jours par an, pour les huiles alimentaires usagées.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale des Yvelines,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-09-00005

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur interrégional des services pénitenciers
de Paris



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 1^{er} août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, cheffe adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Angélique ZAKINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie,

- Madame Neully NEMORIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Cathy CEBE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marina MIRANDA, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ,
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaire	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	chef des services pénitentiaires	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	chef des services pénitentiaires	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	directeur des services pénitentiaires de classe	CP des Hauts de Seine

	exceptionnelle	
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline B'AYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur David LANGLOIS	directeur des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Théo GOMEZ	Directeur des services pénitentiaires	DSP placé
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe normale	SPIP 93

Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés maternité et paternité;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 15 septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 9 novembre 2023

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO



DISP
3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-16-00001

Arrêté portant nomination d'un régisseur de
l'État titulaire auprès de la police municipale de
la commune d'Issou



Arrêté

**portant nomination d'un régisseur de l'État titulaire auprès
de la police municipale de la commune d'Issou**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 instituant auprès de la police municipale de la commune d'Issou une régie de recettes de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 portant nomination de M. Vincent FAREZ en qualité de régisseur titulaire et de Mme Nadège MASURIER en qualité de régisseur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 portant nomination de M. Michaël PORCHER en qualité de régisseur titulaire ;

Vu la demande du Maire d'Issou du 27 avril 2023, aux fins de nomination de M. Stevens FRENOT en qualité de régisseur titulaire en remplacement de M. Michaël PORCHER qui a quitté la commune au 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Stevens FRENOT Directeur des Services Techniques de la commune d'Issou, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Michaël PORCHER, qui a quitté la commune au 1^{er} mars 2022, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Au vu des recettes encaissées en 2022, M. FRENOT n'est pas tenu de constituer un cautionnement et son indemnité annuelle de manquement de fonds est de 110€.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire d'Issou, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire d'Issou, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour accord

Le régisseur titulaire,

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Victor DEVOUGE

Préfecture de Police de Paris

78-2023-11-15-00003

arrêté n° 2023-01410??
modifiant l'arrêté n° 2023-00659 du 13 juin 2023
accordant délégation de la signature
préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

arrêté n° 2023-01410
modifiant l'arrêté n° 2023-00659 du 13 juin 2023
accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À l'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé, les mots « *Mme Véronique BOBINET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des associations de sécurité civile* » sont remplacés par les mots « *M. Alexis EYMARD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des associations de sécurité civile* ».

Article 2

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, 15 NOV 2023

Laurent NUÑEZ